



Conseil d'administration Séance du 19 juin 2015

Délibération n°20-2015 Reconduction du barème de rémunération des intervenants extérieurs (Juillet 2015 - Juillet 2016)

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 111 et 111-1 ;
- Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

La présente délibération a pour but de reconduire le barème de rémunération des personnes qui interviennent, à titre occasionnel et *ès qualités*, dans le cadre d'activités pédagogiques exceptionnelles ne justifiant pas la création de postes permanents.

Au titre du 1^{er} juillet 2015 au 1^{er} Juillet 2016, il est donc proposé de reconduire le barème de rémunération suivant :

Types d'intervention occasionnelle	Rémunération (toutes charges comprises)
<i>Conférence</i>	250€
<i>Cours/Workshop/Atelier recherche création</i>	300€ le premier jour et 200€ les jours suivants
<i>Intervention comme membre de jury blanc</i>	125€ la 1/2 journée

Il convient en outre de prendre en charge, selon le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales :

- les frais de restauration
- les frais de déplacement sur la base d'un trajet SNCF 2^{ème} classe
- les frais d'hébergement.

Le directeur de l'établissement pourra cependant autoriser à titre exceptionnel, compte tenu de la notoriété ou de la spécificité d'un intervenant, une indemnisation plus importante.

DELIBERATION

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la reconduction du barème de rémunération et les conditions de défraiement des intervenants occasionnels de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg.

Le Président,



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 25

Présents : 16

Votants : 19

Vote : *Unanimité des voix*

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

La transmission en préfecture le

La publication le

25 JUN 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

25 JUN 2015

COURRIER